

## Arrêt

**n° 288 351 du 2 mai 2023**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET**  
**Avenue de Spa 5**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « clôturée négativement par un refus technique », prise le 20 juin 2022.

Vu la requête introduite le 30 août 2022, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, les recours sont accueillis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus technique d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2022, sont annulés.

**Article 2.**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

E. MAERTENS